

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires Gaston-Lessard et le Centre local de services communautaires SOC soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections prévues à l'article 135 de la loi soient tenues le 25 novembre 1996 et que les élections et les nominations prévues à l'article 137 de la loi soient tenues et effectuées le 4 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26358

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services (L.R.Q. c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie d'une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des enten-

tes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'un telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26359

Gouvernement du Québec

### **Décret 1186-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT l'utilisation par la Commission de la capitale nationale du Québec du solde des sommes qu'elle a reçues

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) l'excédent des sommes reçues annuellement par la Commission constitue un solde qui doit être versé dans un fonds;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, l'utilisation par la Commission de ce fonds doit être autorisée par le gouvernement;